

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Avis du Conseil d'Etat

(6 juillet 2010)

Par dépêche en date du 20 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique.

Au texte du projet de règlement, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 17 juin 2010.

*

Considérations générales

Les auteurs du projet de règlement sous rubrique, dans un exposé des motifs des plus succinct, disent vouloir adapter le règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tout en insistant que le règlement actuel ne pourra pas être abrogé entièrement tant que « des apprenants tombent sous son champ d'application ».

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que l'article 62 de la loi de 2008 prévoit de façon expresse que « les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés ». Dès lors, sans vouloir retenir les auteurs du texte sous avis à adopter les textes exécutifs de la loi, la nécessaire célérité invoquée par les auteurs pour adapter le règlement grand-ducal actuellement en vigueur devient relative.

Par contre, le Conseil d'Etat constate que le règlement actuel n'avait pas été soumis à son avis alors qu'il a été adopté sous la procédure d'urgence. Dès lors, au vu de la jurisprudence constante des juridictions administratives et civiles (cf. arrêt de la Cour d'appel du 9 juin 2009 (arrêt 289/09)), il aurait été préférable d'adopter un nouveau règlement grand-ducal abrogeant le texte actuel. Rien n'empêcherait un nouveau règlement d'exécution de régler la situation des apprenants actuels et futurs.

Examen des articles

Préambule

L'article 26 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle exige que le règlement grand-ducal soit pris de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Le préambule du projet de règlement grand-ducal doit faire référence à cette règle procédurale. A la suite du visa concernant l'avis du Conseil d'Etat, il faudra ainsi insérer un visa qui se lira comme suit:

« De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés; ».

Article 1^{er}

L'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 comporte une liste de définitions. La formation des adultes n'y est pas visée en tant que telle, mais la loi fait référence à la formation pour adultes en la désignant par les termes « apprentissage tout au long de la vie ». Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard aussi à l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008. Dès lors, cette dénomination, communément admise par ailleurs, devrait servir de référence tant dans l'intitulé que dans les articles du règlement à adopter. Si les auteurs entendent considérer la formation des adultes sous avis seulement comme une partie de la formation continue, alors que « les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux adultes sous contrat d'apprentissage », le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de reformuler la première définition comme suit:

« 1) « apprentissage des adultes »: formation réservée sous forme de contrat d'apprentissage à des personnes âgées de plus de dix-huit ans et remplissant les conditions des articles 5 et 6 du présent règlement ».

La notion de « demandeur d'emploi » est une définition d'ores et déjà connue dans la législation sociale, de sorte qu'il n'y a plus besoin de la reprendre ici. Par ailleurs, il faut éviter de donner à des termes consacrés des significations différentes d'un texte législatif à l'autre. Cette définition est à supprimer dans le texte sous avis.

La troisième définition est elle aussi à supprimer, et le terme « candidat » est à remplacer dans le texte réglementaire par le terme « apprenti » défini dans le présent article 2 de la loi du 19 décembre 2008.

Article 2

Etant donné que les grilles horaires sont fixées par voie de règlement grand-ducal, il y a lieu de supprimer à l'alinéa premier le bout de phrase « et arrêtées par le ministre... l'avis des chambres professionnelles compétentes demandé ».

L'alinéa 2, n'apportant aucune plus-value normative, est à supprimer. Cette précision aurait mieux trouvé sa place dans l'exposé des motifs du projet de règlement sous avis.

Article 3

Si les auteurs reprennent la définition de l'apprentissage des adultes proposée par le Conseil d'Etat à l'article 1^{er}, celui-ci suggère de reformuler la disposition sous avis comme suit:

« La formation des adultes prépare aux certifications suivantes:

- a) certificat de capacité professionnelle (CCP);
- b) diplôme d'aptitude professionnelle (DAP);
- c) diplôme du technicien (DT).

Les conditions de promotion, d'accès au projet intégré intermédiaire et final et d'attribution d'une des certifications prévues à l'alinéa 1^{er} sont identiques à celles prévues dans la réglementation de la formation professionnelle. »

Article 4

L'article 43 de la loi du 19 décembre 2008 détermine les établissements appelés à dispenser la formation pour adultes. En juxtaposant le texte de loi et l'article sous avis, le Conseil d'Etat constate que l'énumération des établissements visés dans le projet de règlement sous avis diffère du texte de base en ce qu'il supprime tout d'abord sans autre explication les chambres professionnelles. Ensuite, il ajoute les lycées et lycées techniques privés, les centres de formation privés et les organismes de formation. Le texte sous avis ne correspond pas à la volonté du législateur et il n'est pas la mesure d'exécution visée à l'alinéa 1^{er}, point 4 de la loi. En effet, celui-ci prévoit que « les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations » doivent être agréés individuellement par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec la disposition sous avis et exige qu'elle soit revue à la lumière des critiques formulées ci-avant.

Article 5

En considérant la définition donnée par l'article 2 à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle ainsi que l'article 42 de la loi de 2008, le Conseil d'Etat estime que les exigences portées à l'article 5 restreignent indûment le droit à l'admission à la formation pour adultes. Par ailleurs, le commentaire des articles ne fournit pas la moindre explication quant à la démarche des auteurs du texte.

Même si les auteurs ne fournissent pas d'explication quant à la dérogation de l'exigence de l'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat estime que cette dérogation doit être donnée d'office aux étudiants venant de l'Ecole de la 2^{ième} chance. Dès lors, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante du 3^{ième} alinéa:

« La dérogation à la condition de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale est accordée d'office aux apprenants orientés par le conseil de classe de l'Ecole de la 2^{ième} chance vers l'apprentissage pour adultes. »

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

Cette disposition étant une reprise quasi textuelle de l'article 26, alinéas 2 et 3 de la loi du 4 septembre 1990, le Conseil d'Etat estime que les deux premiers alinéas de la disposition sous avis sont superfétatoires.

Concernant l'alinéa 4 de la disposition sous avis, le Conseil d'Etat recommande de prévoir dans le contrat d'apprentissage une disposition autorisant la transmission du contrat d'apprentissage par la chambre professionnelle patronale au Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Article 11

Tout en maintenant ses critiques formulées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat comprend la nécessité du principe des dispositions transitoires.

Article 12

Sans observation.

Ainsi décidé en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder